



Arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant création de la mention « basket-ball » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Art. 6 bis.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) « être capable de concevoir un projet d'action » et de l'unité capitalisable 2 (UC2) « être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action » figurent à l'[article A. 212-52 du code du sport](#).

UC1 / UC2

Article A212-52 du Code du sport, modifié par Arrêté du 30 mai 2017 - art. 1

La situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité (UC1 et UC2) est réalisée au moyen d'un document écrit personnel et d'une soutenance orale suivie d'un entretien.

Dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le candidat transmet au directeur ou à l'organisme de formation un document écrit personnel de vingt pages, hors annexes, analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif dans le champ disciplinaire défini dans la mention assortie de son évaluation. Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de 20 minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences par le jury mentionné à l'article R. 212-10-1. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables UC1 et UC2.

UC3 / UC4

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) « être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en basket-ball » et de l'unité capitalisable 4 (UC4) « être capable d'encadrer le basket-ball en sécurité »

« L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'[article A. 212-26 du code du sport](#) par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification a minima de niveau 5 en basket-ball et justifiant d'une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement dans la mention « basket-ball » de deux années au minimum.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Epreuve certificative de l'UC 3

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique. Elle se compose de la réalisation d'un dossier composé de deux documents et des deux modalités suivantes (A et B).

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet un dossier comprenant deux documents :

- **un document support « formation d'entraîneur de basket-ball »** : à partir de son expérience et d'une synthèse des références bibliographiques au choix du candidat, ce dernier réalise un document destiné à la formation des cadres. Ce document a pour finalité d'être un document ressource à la formation des cadres au sein de sa structure. Ce document présente la démarche pédagogique envisagée pour conduire son action de formation d'entraîneur de basket-ball. Ce document support est présenté sous la forme :

. d'un dossier de 5 pages minimum à 15 pages maximum, sans annexe ;

ou

- . d'un diaporama de 20 diapositives minimum à 30 diapositives maximum ;
- ou
- . d'une vidéo d'une durée comprise entre 5 minutes minimum à 15 minutes maximum.

- **un document de synthèse “ projet sportif ”**, sous forme de rapport de 30 pages minimum à 50 pages maximum (annexes comprises) présentant le projet sportif et le projet de jeu qu'il a mis en œuvre avec son équipe.

A minima, ce document de synthèse comporte :

- . la présentation de la structure ;
- . la planification de la saison ;
- . la programmation des contenus d'entraînement ;
- . la conception technico tactique envisagée et sa mise en œuvre pédagogique.

A ce document de synthèse “ projet sportif ” sont joints tous les documents et outils méthodologiques de l'entraînement, utilisés quotidiennement tout au long de la saison sportive dont le cahier d'entraînement, les outils d'évaluation, supports vidéo, bilans et évaluations des compétitions passées.

Modalité A :

Le candidat présente pendant 10 minutes maximum son action de formation d'entraîneur de basket-ball mettant en avant ses choix pédagogiques sur la base du document support, préalablement transmis aux évaluateurs. Le candidat échange avec les évaluateurs pendant 20 minutes au maximum sur les choix pédagogiques de conduite d'une action de formation de techniciens.

Modalité B :

Le candidat conduit une séance de perfectionnement technique pendant une durée comprise entre 60 minutes minimum à 90 minutes au maximum auprès d'une équipe de joueurs ou de joueuses de niveau national.

La séance de perfectionnement technique est suivie d'un entretien d'une durée comprise entre 45 minutes minimum et 60 minutes maximum permettant de questionner le candidat sur ses compétences d'enseignement et d'entraînement, à la restituer dans le contexte de la période concernée de la saison et de formation de cadres.

Epreuve certificative de l'UC 4 :

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation. Elle se compose d'un entretien d'une durée maximale de vingt minutes à partir d'une étude de cas tirée au sort par le candidat. Le candidat prépare cet entretien pendant une durée comprise entre 30 minutes minimum et 40 minutes maximum, la présentation n'excédera pas 10 minutes.

Le candidat présente cette étude, justifie ses choix pédagogiques et sécuritaires parmi ceux-ci :

- la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- la prévention des conduites à risque ou l'éthique sportive ;
- la charge d'entraînement ;
- l'hygiène de vie du sportif (nutrition, le repos ...) notamment chez les jeunes.